



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
678-2018

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE À RIVIÈRE-DU-LOUP, LE LUNDI 17 DÉCEMBRE 2018 À 20 HEURES.

Sont présents: La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Mario Bastille, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Gérald Plourde, André Beaulieu et Nelson Lepage.

Également présents: Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, M^e Georges Deschênes, OMA, avocat.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA MAIRESSE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de règlement numéro 1973 relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2019;
4. Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2019;
5. Adoption du programme triennal d'immobilisations;
6. Avis de motion (RM1973);
7. Période de questions orales;
8. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1973 RELATIF AUX DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019

Le conseiller, monsieur André Beaulieu, dépose devant ce conseil le projet de règlement numéro 1973, du 21 janvier 2019, relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2019.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1973 PAR LE CONSEILLER

Le conseiller, monsieur André Beaulieu, dépose devant ce conseil le projet de règlement numéro 1973, du 21 janvier 2019, relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2019.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Le règlement numéro 1973 a pour but de fixer les taux et compensations pour l'année 2019, dont entre autres, les différents taux de taxe foncière par catégories d'immeuble.

Il fixe aussi des taux pour la taxe d'assainissement des eaux, du service de la dette de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup, du service d'aqueduc et la fourniture d'eau potable à l'extérieur du territoire de la Ville. Il décrète également les tarifs reliés au service d'égouts, de la vidange des fosses septiques, de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques, de la collecte, du transport et du traitement des matières récupérables et de la collecte, du transport et de la récupération des matières résiduelles et organiques déposés dans un conteneur à chargement avant.

Il prescrit les différents taux de taxes spéciales pour le financement du service de la dette des différents emprunts ayant cours et les montants de compensation de services municipaux pour différents types d'immeuble et de compensations tenant lieu de taxes versées par le gouvernement.

Il autorise la confection des différents rôles de perception, détermine les modalités de paiement de la taxe foncière et autres tarifs et détermine que les taxes et tarifs fixés par ledit règlement continueront de porter intérêts aux taux applicables à toutes les créances impayées de la municipalité.

Il fixe enfin les tarifs payables pour l'interrogation ou l'obtention de confirmation d'information provenant du rôle d'évaluation ainsi que pour l'émission de copies de comptes de taxes ou de reçus.

Le projet de règlement numéro 1973 sera adopté lors de la séance ordinaire du lundi 21 janvier 2019 à 20 heures qui se tiendra à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup.

Un avis de motion sera donné au cours de la séance publique de ce soir, afin de procéder à l'adoption du projet de règlement numéro 1973 lors de la séance publique du conseil qui se tiendra le lundi 21 janvier 2019.

Le projet de règlement numéro 1973 peut être consulté sur place ou on peut en obtenir une copie en se présentant au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

ANNEXE

PROJET DE RÈGLEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1973, du 21 janvier 2019, relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2019.

Article 2: Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeuble pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière sont:

1. Non résidentiel;
2. Industriel;
3. Six logements et plus;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

4. Terrain vague desservi;
5. Agricole;
6. Résiduel.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 3: Application des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Article 4: Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme d'un virgule zéro six huit huit dollar par cent dollars (1,0688 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 5: Taux particulier à la catégorie d'immeuble de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeuble de six logements et plus est fixé à la somme d'un virgule un deux zéro six dollar par cent dollars (1,1206 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 6: Taux particulier à la catégorie d'immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles industriels est fixé à la somme de deux virgule zéro cinq zéro neuf dollar par cent dollars (2,0509 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 7: Taux particulier à la catégorie d'immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles agricoles est fixé à la somme d'un virgule zéro six huit huit dollar par cent dollars (1,0688 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 8: Taux particulier à la catégorie d'immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles non résidentiels est fixé à la somme d'un virgule huit huit un quatre dollar par cent dollars (1,8814 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée et prélevée



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 9: Taux particulier à la catégorie de terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie de terrains vagues desservis est fixé à la somme de deux virgule zéro trois deux deux dollars par cent dollars (2,0322 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 10: Taux de la taxe pour l'assainissement des eaux

Aux fins de payer les sommes que la Ville doit à la Société québécoise d'assainissement des eaux, une taxe spéciale de zéro virgule zéro zéro zéro six dollar par cent dollars (0,0006 \$/100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée en 2019 sur tout immeuble imposable desservi par le réseau d'égout inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 11: Taxe pour le service de la dette de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup

Aux fins de payer les sommes requises pour les services de la dette de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup, une taxe spéciale au taux de zéro virgule zéro zéro zéro deux dollar par cent dollars (0,0002 \$/100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée en 2019 sur tout immeuble imposable de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 12: Taux de base pour le service d'aqueduc pour un immeuble non muni d'un compteur

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019 non muni d'un compteur d'eau installé par la municipalité, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif annuel de base pour le service d'aqueduc de deux cent cinq dollars (205 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Article 13: Taux pour le service d'aqueduc pour un immeuble saisonnier non muni d'un compteur

Pour tout immeuble saisonnier situé sur le territoire de la Ville et non muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de cent soixante-cinq dollars (165 \$) par logement ou par local ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Article 14: Taux additionnels pour le service d'aqueduc pour une maison de chambres non munie d'un compteur d'eau

Pour toute maison de chambre non munie d'un compteur d'eau, en plus du tarif prévu à l'article 13, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de soixante-six dollars (66 \$) par chambre.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 15: Taux additionnels pour piscine d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau

Pour tout immeuble non muni d'un compteur d'eau et possédant une piscine, il est imposé et il est prélevé en 2019, en plus du tarif de base fixé à l'article 13, un tarif de cinquante-cinq dollars (55 \$) pour toute piscine excavée et un tarif de trente-cinq dollars (35 \$) pour toute piscine non excavée.

Article 16: Taux de base pour le service d'aqueduc pour un établissement ou un immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau

Pour tout établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de base pour le service d'aqueduc selon le tableau suivant:

Grosseur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m ³]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	405 \$
38 ou 50	800	858 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	2 280 \$

Article 17: Taux additionnels pour le service d'aqueduc pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base fixé à l'article 16, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif additionnel de zéro virgule six trois dollar du mètre cube (0,63 \$/m³) de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base.

Article 18: Tarifcation pour la fourniture d'eau potable à tout immeuble ou établissement situé à l'extérieur du territoire de la Ville

Pour toute demande de fourniture d'eau potable pour tout établissement ou immeuble situé à l'extérieur du territoire de la Ville ou pour tout besoin d'eau potable à l'extérieur du territoire de la Ville et provenant du territoire d'une municipalité n'ayant pas déjà conclue avec la Ville une entente intermunicipale pour la fourniture d'eau potable, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de zéro virgule huit cinq dollar le mètre cube (0,85 \$/m³) de consommation.

Article 19: Taux de base pour le service d'égout pour un immeuble non muni d'un compteur

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019 non muni d'un compteur d'eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de base annuel pour le service d'égouts de cent soixante-douze dollars (172 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) et de cent quarante-quatre dollars (144 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) d'un immeuble de six logements et plus.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 20: Tarifs additionnels pour le service d'égout pour une maison de chambres non munie d'un compteur

Pour toute maison de chambres non munie d'un compteur d'eau installé par la Ville, en plus du tarif prévu à l'article 19, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de cinquante-sept dollars (57 \$) par chambre.

Article 21: Taux de base pour le service d'égout pour un établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau

Pour tout établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de base pour le service d'égouts selon le tableau suivant:

Grosseur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m ³]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	250 \$
38 ou 50	800	497 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	1 245 \$

Article 22: Tarifs additionnels pour le service d'égout pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base fixé par l'article 21, il est imposé et il est prélevé en 2019 pour tout établissement ou immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau et n'ayant pas conclu une entente industrielle avec la Ville relative au financement et l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées, à l'exception des immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, un tarif additionnel de zéro virgule cinq un dollar le mètre cube (0,51 \$/m³) de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d'aqueduc.

Pour les immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, il est imposé et il est prélevé en 2019 pour le service d'égouts, en plus du tarif de base fixé à l'article 21, un tarif de zéro virgule cinq un dollar le mètre cube (0,51 \$/m³) et de vingt-deux virgule quatre pour cent (22,4 %) de la consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d'aqueduc.

Article 23: Tarifs pour la vidange de fosse septique

Pour tout immeuble non desservi par un réseau d'égout municipal et muni ou non d'une fosse septique pour le service de vidange de fosse septique, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif annuel de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) ou un tarif saisonnier de quarante-six virgule cinq zéro dollars (46,50 \$) sur tout immeuble occupé moins de six mois par année.

Article 24: Taux pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et desservi par le service de collecte porte-à-porte, il



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif annuel ou un tarif saisonnier par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) pour les services suivants:

Immeuble inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière		
Description	Tarif annuel	Tarif saisonnier
Service de collecte, de transport et d'élimination ou traitement des déchets domestiques, matières résiduelles et matières organiques	140 \$	70 \$
Maison de chambres		
Description	Tarif annuel par chambre	
Service de collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques et des matières résiduelles	36 \$	

Article 25: Taux pour la collecte et le traitement des matières résiduelles déposées dans un conteneur à chargement avant

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif annuel de cinq cent soixante-sept dollars (567 \$) ou un tarif saisonnier de deux cent quatre-vingt-trois et cinquante dollars (283,50 \$) par standard pour tout logement résidentiel ou condominium et tout local commercial pour la collecte des matières résiduelles.

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif annuel ou un tarif saisonnier pour les services de traitement suivants:

Service de traitement	Tarif annuel par standard	Tarif saisonnier par standard
Déchets et récupération	248,50 \$	½ du tarif annuel
Déchets seulement	325,00 \$	½ du tarif annuel
Déchets, récupération et matières organiques	236,00 \$	½ du tarif annuel
Déchets et matières organiques	305,00 \$	½ du tarif annuel

Article 26: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1448

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1448 (réalisation de travaux de mise aux normes et d'augmentation de la capacité de traitement de la Station de purification), il est imposé et il est prélevé en 2019 une taxe spéciale au taux de zéro virgule zéro



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

zéro neuf neuf dollar par cent dollars (0,0099 \$/100 \$) d'évaluation sur tout immeuble imposable desservi par le service d'aqueduc inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 27: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1443

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1443 (travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de voirie, d'éclairage et de pavage, développement du secteur ouest du boulevard de l'Hôtel-de-Ville), il est imposé et sera prélevé en 2019 les taxes spéciales suivantes:

- ✚ Pour les travaux d'égout pluvial, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe II du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019 au taux de zéro virgule zéro deux six deux dollar le mètre carré (0,0262 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire sur la rue « A », une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe III du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019, au taux de zéro virgule zéro un huit zéro dollar le mètre carré (0,0180 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire sur la rue « B », une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe IV du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019 au taux de zéro virgule zéro deux trois deux dollar le mètre carré (0,0232 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire sur le boulevard de l'Hôtel-de-Ville Ouest, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe V du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019 au taux de zéro virgule zéro six trois neuf dollar le mètre carré (0,0639 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire de la traverse du boulevard de l'Hôtel-de-Ville, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VI du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019 au taux de zéro virgule un quatre cinq huit dollar le mètre carré (0,1458 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'aqueduc et de voirie, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VII du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019 au taux de zéro virgule un cinq six huit dollar le mètre carré (0,1568 \$/m²);

Article 28: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1362

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1362 (travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de voirie et d'éclairage de rue pour le prolongement de la rue des Cerisiers), il est imposé et il est prélevé en 2019 une taxe spéciale sur tout immeuble imposable construit ou non situé dans le secteur trois où sont



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

effectués les travaux suivant la superficie desservie de l'immeuble, soit pour le matricule numéro 7698-10-3274, une taxe de vingt mille neuf cent vingt-quatre virgule sept un dollars (20 924,71 \$) et pour le matricule numéro 7597-89-7890, une taxe de mille six cent vingt-cinq virgule un neuf dollars (1 625,19 \$).

Article 29: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1507

Aux fins de payer une partie des sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1507 (travaux de prolongement et de surdimensionnement de la conduite d'aqueduc sur la rue Fraserville jusque dans le secteur de l'entreprise L. Martin et fils inc.), il est imposé et il est prélevé en 2019 une taxe spéciale pour l'immeuble portant le matricule numéro 7697-72-6460 d'après la valeur de cet immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, soit une somme de dix mille six cent deux virgule un quatre dollars (10 602,14 \$).

Article 30: Taux de la taxe spéciale pour les règlements d'emprunt numéro 1583 et 1603

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1583 (prolongement des rues Léo-Bourgoin et Roland-Roussel) et du règlement d'emprunt numéro 1603 (travaux supplémentaires prolongement des rues Léo-Bourgoin et Roland-Roussel), il est imposé et il est prélevé en 2019, sur tout immeuble imposable construit ou non situé en bordure des travaux décrétés sur la rue Léo-Bourgoin par lesdits règlements, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au taux de cinquante virgule huit zéro dollars le mètre linéaire (50,80 \$/ml) et pour tout immeuble construit ou non situé sur la rue Roland-Roussel, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, au taux de cinquante-trois virgule neuf zéro le mètre linéaire (53,90 \$/ml).

Article 31: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1717

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1717 (prolongement des infrastructures d'égout sanitaire sur la rue Témiscouata Sud), il est imposé et il est prélevé en 2019, sur tout immeuble imposable construit ou non situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe III du règlement d'emprunt numéro 1717, une taxe spéciale de dix mille trois cent quatre-vingt-dix virgule un zéro dollars (10 390,10 \$) pour le lot numéro 4 058 443, et de seize mille sept cent soixante-six virgule quatre sept dollars (16 766,47 \$) pour le lot numéro 4 058 441.

Article 32: Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 5° de la Loi sur la fiscalité municipale

Tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'un mandataire d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même que tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport, dont le budget en vertu de la loi est soumis d'un collège d'élus municipaux, est assujetti pour l'année 2019 au paiement d'une compensation pour services municipaux équivalente au montant total des sommes découlant des taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble en l'absence du paragraphe 5° de



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

l'article 204, soit pour 2019, une compensation au taux d'un virgule zéro sept neuf cinq dollar par cent dollars (1,0795 \$/100 \$) d'évaluation et une compensation de cinq cent dix-sept dollars (517 \$).

Article 33: Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 10° de la Loi sur la fiscalité municipale

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) est assujéti pour l'année 2019 au paiement d'une compensation pour services municipaux de zéro virgule six zéro dollar par cent dollars (0,60 \$/100 \$) d'évaluation.

Article 34: Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 12° de la Loi sur la fiscalité municipale

Tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins est assujéti pour l'année 2019 au paiement d'une compensation pour services municipaux d'un dollar par cent dollars (1 \$/100 \$) d'évaluation.

Article 35: Sommes versées par le gouvernement à titre de compensation tenant lieu de taxes

Le trésorier est autorisé à produire pour l'année 2019 une demande de paiement au gouvernement des sommes d'argent prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard de tout immeuble et établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité et pour lequel une compensation tenant lieu de taxes est payable ainsi que les taxes non foncières, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à toute personne du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Article 36: Rôle de perception

Toute taxe imposée en vertu du règlement et tous autres droit, taxe, licence, tarif ou permis imposés en vertu d'un règlement de la Ville est porté au rôle de perception pour l'année 2019 suivant les dispositions contenues au règlement concerné et ses amendements.

Article 37: Préparation du rôle de perception

Le trésorier de la Ville est autorisé à préparer tout rôle de perception pour l'année 2019, à y inscrire toute taxe et tout tarif ou taux dû et exigible en vertu d'un règlement de la Ville et à percevoir toute taxe et tout tarif ou taux en fonction des dispositions prévues par la Loi.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 38: Affectation du produit des différentes taxes au paiement des dépenses prévues aux prévisions budgétaires

Le produit de la taxe foncière, d'autres taxes, tarif, taux et les revenus non fonciers seront appliqués au paiement des obligations et autres dépenses de la Ville conformément aux prévisions budgétaires 2019 détaillées à l'annexe I du règlement.

Article 39: Mode de paiement des taxes foncières et autres taxes, tarifs et taux

Les versements applicables au paiement des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs et taux sont établis comme suit:

- ✚ Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et autres tarifs et taux est inférieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en un versement dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes;
- ✚ Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs incluant la taxe sur tout immeuble non résidentiel, les taxes, tarifs et taux pour les services d'aqueduc, d'égout, de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et de vidange de fosse septique et tout autre taxe spéciale est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en trois versements égaux à la dernière des dates suivantes:
 - 4 mars ou trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
 - 3 juin ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le premier versement est exigible;
 - 3 septembre ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le deuxième versement est exigible.

Tout débiteur peut payer en un seul versement.

Le trésorier peut ne pas procéder à la perception de tout montant impayé de deux dollars (2 \$) ou moins.

Article 40: Intérêt payable sur tout solde en retard

Les taxes portent intérêt à compter de chacune des dates d'échéance indiquées sur le compte de taxes au taux s'appliquant à toute créance impayée de la municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

Article 41: Tarif pour interrogation ou confirmation du rôle d'évaluation

Toute demande de confirmation professionnelle d'évaluation ou de taxes à recevoir se fait à l'aide du site Internet de la ville par l'intermédiaire du service Accès-Cité de P.G. Govern.

Pour toute forme de demande faite directement au personnel de la ville, des frais de cinquante dollars (50 \$) taxes en sus seront facturés par demande.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 42: Frais pour copie de comptes de taxes ou émission de reçus

Pour toute demande de copie d'un compte de taxes ou pour l'émission d'un reçu, des frais de cinq dollars (5 \$) taxes incluses seront exigés et payables comptant ou par carte de débit.

Article 43: Frais pour paiement électronique devant être traités manuellement à cause d'une erreur de numéro de référence

Des frais de 15 \$ seront facturés pour la correction d'une erreur suite au paiement électronique.

Article 44: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signature du greffier)

(Signature de la mairesse)

Rés. n°
679-2018

4. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2019

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte les prévisions budgétaires de la Ville de Rivière-du-Loup pour l'année financière 2019 annexées à la résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
680-2018

5. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil ont pris connaissance du programme triennal d'immobilisations pour les années 2019, 2020 et 2021 de la ville de Rivière-du-Loup;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil adopte le programme triennal d'immobilisations pour les années 2019, 2020 et 2021 de la Ville de Rivière-du-Loup annexé à la résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. AVIS DE MOTION (RM1973)

Le conseiller, monsieur André Beaulieu, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le projet de règlement numéro 1973 relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2019.



Ville de
Rivière-du-Loup
Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

7. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Madame la mairesse répond aux questions orales provenant de la salle.

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le greffier,

M^e Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet